



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 74 du 30 JUILLET 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST)

Arrêté n° 15-126 du 30 juillet 2015 portant délégation de signature suite à la nomination de M. Stéphane GUILLERM sur le poste DSIC

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire du 15 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD "Elvody" à Saint Germain de Tallevende

Décision tarifaire du 15 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD "la Mesnie" à Saint Pierre sur Dives

Décision tarifaire du 15 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 de l'EHPAD "les Bougainvillées" au Breuil en Auge

Décision tarifaire du 20 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD d'Evrecy

Décision tarifaire du 20 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de Falaise

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD du Bessin à La Cambe.

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de Mézidon

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD d'Orbec

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD de St Sever.

Décision tarifaire du 22 juillet 2015 portant fixation de la DGS 2015 du SSIAD du CH de Vire

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Agrément du 28 juillet 2015 pour l'association APAEI à Caen, en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 17 juillet 2015 portant retrait de l'autorisation d'installation d'enseignes - SARL "R LAROSE et Fils"

Arrêté du 17 juillet 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - société normande de distribution

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant prorogation de délai de dépôt du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée pour le Réseau de transport public d'intérêt régional TER

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant prorogation de délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la ville de Lisieux

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant prorogation de délai de dépôt du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée pour le Réseau de transport LEXOBUS

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant prorogation de délai de dépôt du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée pour le Réseau de transport public interurbain Bus Verts

Arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - sarl "Gamaca" Eisenhower hôtel

Arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Sas Doumos

Arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes - Salarl pharmacie centrale

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 18 février 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du Calvados

#### PRÉFECTURE CABINET

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze au titre des actes de courage et de dévouement à l'adjudant LUNENFELD Frédéric

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de tôlerie et peinture industrielle sur le territoire de la commune de BAYEUX, demande présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société VOISIN SA.



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

N° 15\_126

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
  - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,



- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

## **ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.

- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET et Céline ROUILLEE, secrétaires administratives de classe normale, chefs des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € HT,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

### ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

### ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO.
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN,

Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT, Pascal GAUTIER, Véronique RENNES, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LEBRETON, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres

- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,

- ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.

#### **ARTICLE 22**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE et de M. Didier STIEN, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, et à M. Nicolas TOUZAC, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 23**



Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 3 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### **ARTICLE 27**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

#### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN,

Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-112 du 25 mars 2015 sont abrogées.

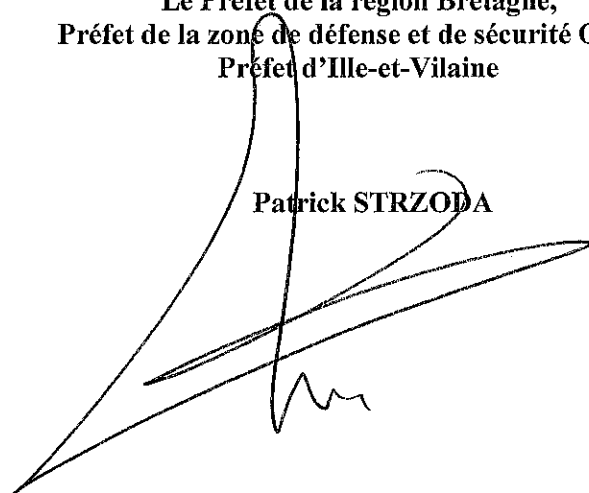
### **ARTICLE 34**

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30/07/2015

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Patrick STRZODA**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Patrick STRZODA'. The signature is highly cursive and extends significantly below the name.

DECISION TARIFAIRE N° 164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE - 140015074

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074) sis 0, LE BOURG, 14500, SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT et géré par l'entité dénommée SARL "RESIDENCE L'ELVODY" (140002262) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 519 234.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	519 234.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 269.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

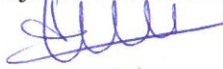
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "RESIDENCE L'ELVODY" » (140002262) et à la structure dénommée EHPAD L'ELVODY - ST GERMAIN DE TALLEVE (140015074).

FAIT A CAEN

, LE 15 JUIL. 2015

P/ La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice

  
Cecile Cheuvreux

DECISION TARIFAIRE N° 167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD - ST PIERRE/DIVES - 140002411

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - ST PIERRE/DIVES (140002411) sis 26, R DES PEUPLIERS, 14170, SAINT-PIERRE-SUR-DIVES et géré par l'entité dénommée ALAPA REGION ST PIERRE/DIVES (140000894) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD - ST PIERRE/DIVES (140002411) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 592 467.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 592 467.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 705.58 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALAPA REGION ST PIERRE/DIVES » (140000894) et à la structure dénommée EHPAD - ST PIERRE/DIVES (140002411).

FAIT A CAEN

, LE 15 JUIL. 2015

P/ La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,

L'Adjointe à la Directrice

  
Cecile Cheuvreux

DECISION TARIFAIRE N° 163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LE BREUIL EN AUGÉ" - 140016882

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 24/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE BREUIL EN AUGÉ" (140016882) sis 0, LES BOUGAINVILLEES, 14130, LE BREUIL-EN-AUGE et géré par l'entité dénommée S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" (140016833) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/04/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE BREUIL EN AUGÉ" (140016882) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 491 785.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	491 785.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 982.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.63
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L "LES BOUGAINVILLEES" » (140016833) et à la structure dénommée EHPAD "LE BREUIL EN AUGÉ" (140016882).

FAIT A CAEN

, LE 15 JUIL. 2015

P/ La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
L'Adjointe à la Directrice

  
Cécile Cheuvreux

DECISION TARIFAIRE N°283 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD - EVRECY - 140013889

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 26/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - EVRECY (140013889) sis 20, R DE LA CABOTTIERE, 14210, EVRECY et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - EVRECY (140013889) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 998 412.73 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 998 412.73 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - EVRECY (140013889) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 766.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 511.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	64 484.73
	TOTAL Dépenses	998 412.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	998 412.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	998 412.73

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 83 201.06 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.47 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée SSIAD - EVRECY (140013889).

FAIT A Coen , LE 20 juillet 2015.

1/0 Par délégalion, le Délégué territorial

la adjointe



Cécile Chevreux

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
S.S.I.A.D - FALAISE - 140013897

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 26/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - FALAISE (140013897) sis 3, R DE L'ORMEAU, 14700, FALAISE et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D - FALAISE (140013897) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 928 555.44 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 890 985.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 570.44 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - FALAISE (140013897) sont autorisées comme suit :

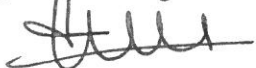
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 489.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 673.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 393.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	928 555.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 555.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 74 248.75 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 130.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.87 € pour les personnes âgées et de 34.31 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de NantesBP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - FALAISE (140013897).

FAIT A Caen , LE 20 juillet 2015.

P/O Par déléguation, le Délégué territorial

  
L'Adjointe  
Cécile LHEUREUX

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD DU BESSIN - LA CAMBE - 140015769

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU BESSIN - LA CAMBE (140015769) sis 38, R PRINCIPALE, 14230, LA CAMBE et géré par l'entité dénommée SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN (140027426) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU BESSIN - LA CAMBE (140015769) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 622 741.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 622 741.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU BESSIN - LA CAMBE (140015769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 844.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 546.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 351.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 741.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 741.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	622 741.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 895.08 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.81 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN » (140027426) et à la structure dénommée SSIAD DU BESSIN - LA CAMBE (140015769).

FAIT A *Caen*

, LE *22/07/2015*

*d* La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX



DECISION TARIFAIRE N°291 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE - 140017815

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE (140017815) sis 53, R JULES GUESDE, 14270, MEZIDON-CANON et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE (140017815) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 439 486.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 439 486.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE (140017815) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 526.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 731.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 229.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	439 486.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 486.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 486.00

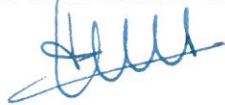
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 623.83 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.40 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE (140017815).

FAIT A *Caen*  
la Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,

, LE *22.07.2015*

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX





DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
S.S.I.A.D. - ORBEC - 140015447

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447) sis 7, R DE GEOLE, 14290, ORBEC et géré par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 567 813.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 567 813.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 585.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 858.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 370.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	567 813.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	567 813.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	567 813.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 317.75 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.57 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION ADMR DU CALVADOS » (140008921) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. - ORBEC (140015447).

FAIT A *Caen*

, LE *22.07.2015*

*d* La *D*ir<sup>e</sup>c<sup>t</sup>rice *D*é<sup>l</sup>é<sup>g</sup>u<sup>e</sup>e *T*er<sup>r</sup>ito<sup>r</sup>ia<sup>l</sup>e  
de l'*A*g<sup>e</sup>nce *R*é<sup>g</sup>io<sup>n</sup>ale de *S*an<sup>t</sup>é,

l'*A*d<sup>j</sup>o<sup>i</sup>nte à la *D*ir<sup>e</sup>c<sup>t</sup>rice *C*écile *L*HEUREUX



DECISION TARIFAIRE N°294 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS - 140020298

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sis 0, R DE LA GARE, 14380, SAINT-SEVER-CALVADOS et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA ROSERAIE" (140000878) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 569 210.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 569 210.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 394.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 165.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 210.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 210.00


Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 434.17 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.49 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA ROSERAIE" » (140000878) et à la structure dénommée SSIAD - SAINT-SEVER-CALVADOS (140020298).

FAIT A *Caen* , LE *22.07.2015*

*8/* La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,

l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX



DECISION TARIFAIRE N°295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
S.S.I.A.D - CH VIRE - 140018896

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896) sis 4, R EMILE DESVAUX, 14500, VIRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VIRE (140000159) ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 864 068.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 793 322.00 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 746.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 982.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	672 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 626.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	864 068.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	864 068.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	864 068.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 66 110.17 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 895.50 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.06 € pour les personnes âgées et de 38.76 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE VIRE » (140000159) et à la structure dénommée S.S.I.A.D - CH VIRE (140018896).

FAIT A *Caen* , LE *22.07.2015*

  
La Directrice Déléguée Territoriale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
l'Adjointe à la Directrice Cécile LHEUREUX



## PREFET DU CALVADOS

**Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du  
Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex**

**Section Centrale travail**

**Téléphone : 02.31.47.74.84  
Télécopie : 02.31.47.75.01**

### **Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,**

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES directeur adjoint à l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU, l'agrément « entreprise solidaire » de l'APAEI de Caen du 30 juillet 2013 pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et les documents reçus le 18 juin 2015 de Monsieur Patrick MAINCENT, Président de l'Association APAEI de Caen dont le siège social est situé à Caen (14) en vue de bénéficier du renouvellement de l'agrément d'entreprise solidaire ;

**CONSIDERANT** que, l'association **APAEI de Caen** n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées en 2014, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **APAEI** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 86 725 € au 1/01/2014 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'association **APAEI (Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés) de Caen** située à Caen (14) Siret N° 775 561 442 00010 code APE 8720 A est agréé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2** : Ce renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**Article 3** : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

**Article 4** : L'association **APAEI de Caen** peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 juillet 2015

Le Préfet du département du Calvados,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,  
Par subdélégation,  
Le Directeur adjoint à l'Unité territoriale du Calvados



Benoît DESHOQUES

**VOIES DE RECOURS** : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation d'une enseigne en date du 10/06/2015 à la mairie de SURVILLE enregistrée sous la référence AP 682 15 E 0001, par Monsieur LAROSE Rémy agissant pour le compte de la SARL "R. LAROSE et Fils", pour être installée sur la parcelle cadastrée ZA n° 0146 sis route de Rouen – 14130 SURVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la commune de SURVILLE le 10/06/2015 et reçu le 26/06/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté ne respecte pas les termes de l'article R.581-3 du code de l'environnement qui stipule qu'une enseigne est constituée par toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

**CONSIDERANT** qu'aucun bâtiment ni local n'est édifié sur le terrain. Que, par ce fait, aucune activité professionnelle n'étant exercée sur le site, l'enseigne, objet de la demande, est assimilée à de la publicité ;

**CONSIDERANT** que la publicité est interdite hors agglomération, aux termes de l'article L.581-7 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La décision n° 014 682 15 E 0001 du 6 juillet 2015 portant autorisation à installer une enseigne est retirée considérant que l'activité n'est pas exercée sur le site.

**ARTICLE 2** : La demande d'installation de l'enseigne faisant l'objet d'une demande d'autorisation à posteriori puisque le pétitionnaire a déjà installé le dispositif, un agent assermenté habilité à constater les infractions établira un procès verbal conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

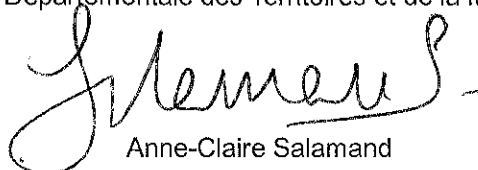
**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de SURVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Rémy LAROSE, représentant la SARL " R. LAROSE et Fils", demeurant à l'adresse suivante : 89, chemin du Milieu des Monts – 14600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 24/06/2015 à la mairie de BLAINVILLE SUR ORNE enregistrée sous la référence AP 076 15 E 0002, par Monsieur Stéphane BARRE agissant pour le compte de la "SOCIETE NORMANDE DE DISTRIBUTION", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BN n° 0065 sis Boulevard Jacques Duclos – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BLAINVILLE SUR ORNE le 01/07/2015 et reçu le 03/07/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètres, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de BLAINVILLE SUR ORNE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

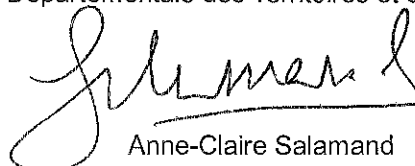
**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BLAINVILLE SUR ORNE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane BARRE, représentant la SOCIETE NORMANDE DE DISTRIBUTION, demeurant à l'adresse suivante : 2 - 4, rue de la Coopérative – 76120 LE GRAND QUEVILLY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **17 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC D'INTERET REGIONAL TER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des transports, notamment ses articles R.1112 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

**VU** la demande du Conseil Régional de Basse-Normandie du 25 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.1112-19 du code des transports permettent de solliciter une prorogation de 12 mois du délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil régional de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2015**

**Pour le Préfet et par délégation**

  
Le Directeur départemental  
Christian Duplessis





PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
DE LA VILLE DE LISIEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** la demande de la Ville de Lisieux du 22 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation de 36 mois du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

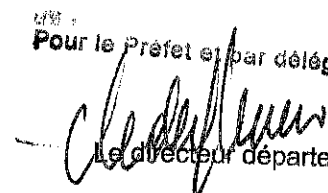
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **24 JUIL. 2015**

**Pour le Préfet et par délégation**

  
Le directeur départemental

Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE RESEAU DE TRANSPORT LEXOBUS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des transports, notamment ses articles R.1112 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

**VU** la demande de la Ville de Lisieux du 22 juin 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.1112-19 du code des transports permettent de solliciter une prorogation de 12 mois du délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 JUIL. 2015

**Pour le Préfet et par délégation**

Le directeur départemental  
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT  
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC INTERURBAIN BUS VERTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code des transports, notamment ses articles R.1112 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

**VU** la demande du Conseil Général du Calvados du 16 mars 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée, complétée de la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 26 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.1112-19 du code des transports permettent de solliciter une prorogation de 12 mois du délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou de force majeure ;

**CONSIDERANT** les difficultés techniques rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le délai de dépôt du dossier schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 12 mois à compter du 27 septembre 2015.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **24** JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes et de préenseignes en date du 10/06/2015 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 515 15 E 0002, par Monsieur Jean-Luc MAUGE agissant pour le compte de la SARL "GAMACA", pour être installée sur l'immeuble de "EISENHOWER HOTEL" - parcelle cadastrée AH n° 0135 sis 20, rue du Nord – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 19/06/2015 et reçu le 22/06/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ; et d'autre part qu'elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne sont plus autorisées à compter du 13/07/15 selon les dispositions de l'arrêté du 23/03/2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A l'exception de ses préenseignes qui ne bénéficient plus du régime dérogatoire à compter du 13 juillet 2015, le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique,
- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.
- Les enseignes peuvent être installées sur une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-Luc MAUGE, représentant la société "SARL GAMACA" demeurant à l'adresse suivante : EISENHOWER HOTEL - 20, rue du Nord – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12/06/2015 à la mairie de DOUVRES LA DELIVRANDE enregistrée sous la référence AP 228 15 E 0001, par Monsieur David DOUMOS agissant pour le compte de la Société "SAS DOUMOS", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée ZH n° 0305 sis route de Caen – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de DOUVRES LE DELIVRANDE le 10/07/2015 et reçu le 15/07/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

**CONSIDERANT** que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne lumineuse respecte les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse 25 % de celle-ci, soit une surface cumulée de 5,21 mètres carrés.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de DOUVRES LA DELIVRANDE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de DOUVRES LA DELIVRANDE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



La présente décision est notifiée à Monsieur David DOUMOS, représentant la Société "SAS DOUMOS", demeurant à l'adresse suivante : route de Caen – 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne en date du 10/07/2015 à la mairie de CONDE SUR NOIREAU enregistrée sous la référence AP 174 15 E 0001, par Madame Angéla LEHAGUEZ agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE CENTRALE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0039 sis 1, rue du 6 Juin – 14110 CONDE SUR NOIREAU ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CONDE SUR NOIREAU le 17/07/2015 et reçu le 20/07/2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015023-0001 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne lumineuse respecte les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées,
- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse 15 % de celle-ci, soit une surface cumulée de 11,10 mètres carrés.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CONDE SUR NOIREAU ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE SUR NOIREAU et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Angéla LEHAGUEZ, représentant la SELARL " PHARMACIE CENTRALE", demeurant à l'adresse suivante : 1, rue du 6 Juin -14110 CONDE SUR NOIREAU et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 28 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Karine LEROUVILLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
Pôle Politiques Sociales du Logement

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 18 FEVRIER 2014 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU CALVADOS**

Le Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** les articles R 441-13 et suivants du même code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création de la commission de médiation du département du Calvados ;

**Vu** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, permettant une nouvelle reconduction des membres de la commission ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2014, 20 janvier 2015 et 4 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;

**Vu** le courrier du président du Conseil départemental du Calvados, en date du 10 juin 2015, proposant le renouvellement des représentants du Conseil départemental, suite aux élections départementales ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 18 Février 2014 est modifié comme suit :

### **2° Représentants des collectivités territoriales :**

#### **Un représentant du Conseil départemental :**

Titulaire : Monsieur Hubert COURSEAUX, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Pont-L'Evêque

Suppléant : Monsieur Michel ROCA, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Condé-sur-Noireau

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 9 JUIL. 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Corinne CHAUVIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Le Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze au titre des actes de courage et de dévouement à l'adjudant LUNENFELD Frédéric de la brigade de proximité de Courseulles-sur-Mer ;

VU le rapport du Général commandant la région de gendarmerie de Basse-Normandie et le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, en date du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze au titre des actes de courage et de dévouement à l'adjudant LUNENFELD Frédéric est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le **29** **JUIL. 2015**

Le préfet

Jean CHARBONNIAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Edith POISSON  
☎: 02-31-30-63-74  
edith.poisson@calvados.gouv.fr

## ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

-----  
**SOCIETE VOISIN SA  
Commune de BAYEUX  
12, rue Armand Busquet**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une unité de tôlerie et peinture industrielle sur le territoire de la commune de BAYEUX, présentée par la société VOISIN SA, dont le siège social est situé 12, rue Armand Busquet à BAYEUX (14400), représentée par M. Guy VOISIN, Président Directeur Général,

VU l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2015,

VU la décision en date du 22 mai 2015, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Bernard VERTONGEN, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Mme Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur conseil en environnement et urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de tôlerie et de peinture industrielle (rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sur le territoire de la commune de BAYEUX, demande présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société VOISIN SA, représentée par M. Guy VOISIN.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 9h30 au vendredi 2 octobre 2015 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'information de l'absence d'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de BAYEUX, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de BAYEUX. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de BAYEUX dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3** : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de BAYEUX, GUERON, MONCEAUX-EN-BESSIN, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-LOUP-HORS et SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).



**ARTICLE 4** : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

**ARTICLE 5** : M. Bernard VERTONGEN, commissaire enquêteur titulaire, sera présent en mairie de BAYEUX, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015, de 9h30 à 12h30
- le mercredi 9 septembre 2015, de 14h00 à 17h00
- le jeudi 17 septembre 2015, de 14h00 à 17h00
- le samedi 26 septembre 2015, de 9h00 à 12h00
- le vendredi 2 octobre 2015, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de BAYEUX, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de BAYEUX et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

**ARTICLE 7** : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une unité de tôlerie et peinture industrielle sur le territoire de la commune de BAYEUX, présentée par la société VOISIN SA.

**ARTICLE 8** : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Guy VOISIN, Président directeur général de la société VOISIN. Tél : 02 31 92 12 99.

**ARTICLE 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de BAYEUX, GUERON, MONCEAUX-EN-BESSIN, SAINT-MARTIN-DES-ENTREES, SAINT-LOUP-HORS et SAINT-VIGOR-LE-GRAND.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- à la Sous-Préfète de BAYEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.